

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Aquitaine

Bordeaux, le

18 FEV. 2015

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07215P0004

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07215P0004 relatif à la construction de 34 718 m<sup>2</sup> de surface de plancher de serres agricoles situées au lieu-dit « Barrats de Lacarmente » sur la commune d'ORIST (40) accompagné de documents intitulés « Notice environnementale », « dossier de déclaration Loi sur l'eau - Pièce 4 – document d'incidences » et « Notice agriculture et énergie », formulaire reçu complet le 14 janvier 2015 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2014 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 12 février 2014 ;

**Considérant la nature du projet**, qui consiste en la construction d'une serre multi-chapelle en plastique couverte de panneaux solaires sur le pan sud, représentant une surface de plancher de 34 718 m<sup>2</sup> sur une emprise foncière de 64 064 m<sup>2</sup> sur les parcelles cadastrées D199, 200, 201, 280 et 282. Ce projet relève de la rubrique 36°) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les travaux ou constructions soumis à permis de construire, réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une surface de plancher supérieure à 10 000 m<sup>2</sup> et inférieure à 40 000 m<sup>2</sup> sur le territoire d'une commune dotée à la date du dépôt de la demande, d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant l'opération ;

**Considérant la localisation du projet situé :**

- ✓ dans une commune classée en zone de répartition des eaux du bassin de l'Adour à l'amont de la confluence avec les Gaves,
- ✓ sur des terres agricoles ,
- ✓ à 2 km environ des sites Natura 2000 (Directives Oiseaux et Habitats) « Barthes de l'Adour » et « L'Adour » référencés FR7210077, FR7200720 et FR7200724,
- ✓ hors périmètre de protection des forages F1, F2 et F3 d'Orist ;

Considérant que le projet est situé en zone de répartition des eaux (ZRE),

- que le classement en ZRE vise à mieux contrôler les prélèvements d'eau afin de restaurer l'équilibre entre la ressource en eau et les prélèvements et renforce le régime de déclaration et d'autorisation des prélèvements d'eau,

- que les projets sont soumis à déclaration lorsque les prélèvements d'eau sont supérieurs à 1 000 m<sup>3</sup>/an avec un débit inférieur à 8 m<sup>3</sup>/h et à autorisation lorsque les prélèvements d'eau sont supérieurs à 1 000 m<sup>3</sup>/an avec un débit supérieur à 8 m<sup>3</sup>/h et inférieur à 80 m<sup>3</sup>/h ;

Considérant qu'une autorisation de prélèvement d'eau devra être sollicitée auprès de l'organisme unique IRRIGADOUR si les prélèvements d'eau dépassent 1 000 m<sup>3</sup>/an ;

Considérant que le projet prévoit la collecte des eaux pluviales dans un bassin de rétention,

- que ces eaux seront réutilisées pour l'irrigation des serres ;

Considérant qu'en cas de trop-plein, les eaux pluviales seront dirigées dans les fossés ceinturant la parcelle et dont l'exutoire est le ruisseau de Lespontes appelé aussi ruisseau du Moulin,

- que ce ruisseau traverse le champ captant d'Orist à 40 m du forage F3 et a par conséquent une action sur la qualité de ce forage, et qu'à ce titre le pétitionnaire devra respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 1997 ;

Considérant que l'exploitant dispose d'un puits permettant de compléter si besoin l'irrigation des serres ;

**Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence** examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou autorisation en application des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau),

- que cette étude devra aborder d'une part la gestion des eaux pluviales et d'irrigation ainsi que son incidence potentielle sur la qualité des eaux du ruisseau du Moulin, et d'autre part la compatibilité des prélèvements d'eau avec la zone de répartition des eaux,

- qu'elle devra également intégrer une évaluation des incidences Natura 2000 permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation que le projet ne portera pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation du site Natura 2000,

- qu'elle devra démontrer l'absence d'impact sur des zones humides ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et qu'à ce titre il est recommandé de limiter l'utilisation de produits phytosanitaires et de réduire les prélèvements d'eau ;

Considérant que des plantations de haies et d'arbres de hautes tiges permettraient de limiter l'impact paysager et de maintenir la nappe d'eau à une certaine distance du sol ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer que la disposition des panneaux photovoltaïques n'engendrera pas de risque d'éblouissement aux automobilistes empruntant la route départementale 33 ;

Considérant que les extensions d'un projet initialement non soumis à étude d'impact peuvent entraîner la soumission à étude d'impact de ces projets dans leur totalité dès lors que les seuils de soumission à étude d'impact sont franchis, en application de l'article R122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant les incidences du projet sur le milieu, notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, et l'étude d'incidence à venir dans le cadre de la procédure relative à la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques ;**

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'opération objet du formulaire n° F07215P0004 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

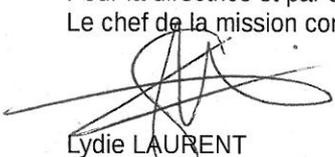
**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la directrice et par délégation  
Le chef de la mission connaissance et évaluation

  
Lydie LAURENT

**Voies et délais de recours**

**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

